

Décision n° 98–927 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 novembre 1998 abrogeant la décision n° 98–76 en date du 3 février 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société française de transmission de données par radio (T.D.R.) (numéro court 3232)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1993 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de radiomessagerie paneuropéenne Ermes E2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1993 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de radiomessagerie paneuropéenne Ermes E2 ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–76 en date du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, portant réservation de ressources en numérotation à la société française de transmission de données par radio (T.D.R.) ;

Vu le courrier de la société française de transmission de données par radio (T.D.R.) en date du 26 octobre 1998, reçu le 30 octobre 1998, renonçant au numéro court 3232 ;

Après en avoir délibéré le 10 novembre 1998 ;

.../...

Décide :

Article 1er – La décision n° 98–76 en date du 3 février 1998 susvisée, portant réservation du numéro court 3232 à la société française de transmission de données par radio (T.D.R.) est abrogée.

Article 2 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la

République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert